

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 1972. Il devra, toutefois, être ratifié ensuite le plus tôt possible par les deux Parties contractantes, et il entrera en vigueur définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera à Budapest.

L'Accord de commerce restera en vigueur durant une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1972. A la fin de cette période, l'Accord sera prorogé par reconduction tacite pour d'autres périodes de 5 ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne fasse connaître à l'autre par écrit au moins six mois avant la date d'expiration de l'Accord, son désir de résilier ou de négocier à nouveau ledit Accord.